

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1153

Objet : Acquisition d'un véhicule minibus TPMR auprès de la Centrale d'Achat du Transport Public - Décision modificative suite révision tarifaire

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Vu la décision n° DEC2021_2105 décidant l'acquisition d'un véhicule minibus 9 places équipé TPMR de marque et type Renault Master Modulis 50 auprès de la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP),

Considérant que le titulaire de l'accord cadre - la société DIETRICH VEHICULES - a sollicité la CATP pour une augmentation du prix unitaire du véhicule en raison de la hausse des coûts sur les matières premières,

Considérant la validation par la CATP de l'ensemble des justificatifs tarifaires présentés par le titulaire et de la prise en compte de la circulaire du Premier Ministre datant du 30 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter la hausse tarifaire proposée par le titulaire, soit 8 235,43 € HT pour l'acquisition d'un véhicule minibus 9 places équipé TPMR de marque et type Renault Master Modulis 50 auprès de la Centrale d'Achat du Transport Public pour un montant total de 64 445,43 € HT.

Article 2 : De procéder à la validation de l'engagement de commande n°1 rectificatif qui annule et remplace l'engagement de commande 1 signé le 14 octobre 2021.

Article 3 : D'annuler la décision n° DEC2021_2105.

Article 4 : De prélever les dépenses sur le budget en cours.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le 21/07/2022
ID : 081-248100737-20220721-DEC2022_1153-AU

 SLO

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 21 juillet 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY
Tel : 05.63.76.06.06